

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS COMMERCIALES ET JOURNEES DE CONTACTS A L'ETRANGER

Article 1 : Définition

On entend par « entreprise wallonne » une entreprise produisant en Wallonie et/ou y développant une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique).

Les entreprises belges ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.

Article 2 : Eligibilité

Les missions commerciales et journées de contacts à l'étranger organisées par l'AWEX sont réservées aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique) ;
- Exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie.

L'entreprise s'engage à répondre strictement à ces deux conditions. Les produits ne répondant pas à ces conditions ne pourront être présentés par l'entreprise lors des rendez-vous organisés dans le cadre de la mission commerciale ou journée de contacts.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'entreprise wallonne et pour autant que seuls des produits d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés.

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer au prix coûtant et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Article 3 : Demande de participation et inscription

3.1 Principes généraux :

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

3.2 Droit d'inscription :

La participation aux missions commerciales et aux journées de contacts à l'étranger n'entraîne aucun frais d'inscription proprement dit.

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'admission proprement dite.

L'inscription devient effective dès confirmation écrite de la part de l'AWEX.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cfr article 2).

3.3 Droit de participation auprès de l'AWEX :

Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être acceptées, la priorité est donnée aux entreprises wallonnes. Les demandes de participation sont validées dans l'ordre chronologique de réception.

Par contre, en cas d'un nombre insuffisant d'entreprises, l'AWEX se réserve le droit de convertir l'action en mission individuelle ou d'annuler l'action.

Article 4 : Modalités de participation - obligations des parties

4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX

L'AWEX s'engage :

- à préparer et organiser la mission commerciale (ou journée de contacts) en termes de logistique : réservation d'hôtel, de transport des personnes, déplacements sur place ;
- à mettre à disposition son réseau d'attachés économiques et commerciaux pour l'établissement de programmes de rendez-vous ;
- à assurer un encadrement par du personnel AWEX présent sur place.

4.2. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de l'action ;
- à payer les frais de transport de son matériel de promotion, les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place, ainsi que les éventuels frais de location de matériel spécifique.

En cas de désistement de l'entreprise pour des raisons non indépendantes de sa volonté, l'AWEX se réserve le droit de lui réclamer un montant forfaitaire de 250€.

En tout état de cause, tous les frais déjà engagés préalablement au désistement de la société (réservation d'hôtel, de repas, de transport groupé,...) lui seront également réclamés par l'AWEX.

En cas de non-paiement de ces montants dans les 30 jours ouvrables, lesdits montants seront automatiquement déduits des incitants financiers de l'AWEX à recevoir de l'entreprise.

Article 5 : Assurances

L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la mission (ou journée de contacts) une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la mission (ou journée de contacts), de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où la manifestation serait annulée, partiellement ou totalement, retardée ou interrompue comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de force majeure.
- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la mission (ou journée de contacts). L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'une entreprise connaît sur ce point.

- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX ou ses bureaux commerciaux à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des produits de l'entreprise sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc, aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la mission (ou journée de contacts). L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».
- 6.6. L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Elle s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la mission (ou journée de contacts).

Article 7 : Dispositions diverses

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient la mission (ou journée de contacts), et les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation.
L'AWEX ne pourra être tenue pour responsable des actes de l'entreprise.
- 7.2. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation de la mission (ou journée de contacts), l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de son intérêt.
- 7.3. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation qui lui est envoyé par l'AWEX.

Article 8 : Réclamations et litiges

- 8.1. Toute réclamation concernant l'organisation de la mission (ou journée de contacts) n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX ou à son délégué à l'étranger, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des téléfax ou encore de l'accusé de réception émis par le délégué de l'AWEX
- 8.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Article 9 : Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.